



Pau, le 17 mars 2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### – COVID-19 – Mesures de confinement et circulation frontalière avec l'Espagne

M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, rappelle les règles applicables aux déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et appelle au sens des responsabilités de chacun pour les respecter.

Des mesures pour réduire les contacts et déplacements **au strict minimum** ont été pris par le Président de la République sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Aussi, le déplacement de toute personne hors de son domicile est proscrit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures de prévention et en évitant tout regroupement :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou différées ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr));
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective (uniquement à titre individuel), et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes concernées doivent se munir lors de leurs déplacements hors domicile d'un document leur permettant de justifier leur déplacement en plus d'un document d'identité : attestation de déplacement dérogatoire, justificatif professionnel de déplacement. Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

Les forces de l'ordre seront pleinement mobilisées pour veiller au respect de ces mesures. L'amende pour les contrevenants s'élève à 38€, son montant sera très prochainement porté à 135€.

Tout comme il est nécessaire de rester chez soi, les déplacements transfrontaliers doivent être réduits, comme les autres, au strict minimum. Les exceptions, tant dans le sens France/Espagne que Espagne/France, concernent :

- les travailleurs transfrontaliers sur la base de justificatifs de domicile et d'emploi ;
- les transporteurs de marchandises ;
- les ressortissants communautaires, ainsi que les ressortissants britanniques et ressortissants détenteurs d'un titre de séjour qui rejoignent leur domicile.

La frontière n'est pas fermée. Il s'agit d'une traduction des mesures de restrictions des déplacements aux points de passages transfrontaliers. Leur respect est contrôlé par une action coordonnée entre les services opérationnels espagnols et français (DIDPAF, CNP, gendarmerie, Guardia civil, Ertzaintza notamment).

S'agissant des mesures de confinement en Espagne, les règles appliquées sont les suivantes :

- pas plus d'une personne à la fois dans les rues ;
- interdiction du covoiturage : 1 personne par véhicule sauf le transport d'une personne ne pouvant pas se déplacer par ses propres moyens.


Les autorités espagnoles contrôlent strictement ces mesures et les sanctions appliquées vont de 100 à 60 000 euros.

\*\*\*

INFORMATION#COVID\_19

**Pour lutter contre la propagation du COVID-19 et sauver des vies, un dispositif de confinement est mis en place. Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation :**

- ✓ **Se déplacer du domicile à son lieu de travail** dès lors que le télétravail n'est pas possible
- ✓ **Faire ses achats de première nécessité** dans les commerces de proximité autorisés
- ✓ **Se rendre auprès d'un professionnel de santé**
- ✓ **Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables** à la stricte condition de **respecter les gestes barrières**
- ✓ **Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel**, autour du domicile et sans aucun rassemblement



Contact Presse :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques-

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

☎ 05 59 98 24 10 - 24 50 / 📞 06 88 67 65 19 - 06 26 14 12 79

[pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



@prefet64